

Plural

Hors série n° 5 – 2003

MARIAGE CIVIL, MARIAGE LAÏQUE, MARIAGE RELIGIEUX

Dossier édité le 8/12/2003

Contact : plural@skynet.be

*Au milieu du mois de novembre, un courrier adressé par le Substitut du Procureur du Roi de Charleroi, M. Lambert, à plusieurs officiers de l'Etat civil a suscité un vif débat autour des concepts de mariage civil, mariage laïque, mariage religieux et, par-delà, de neutralité des pouvoirs publics. Le présent dossier se propose de fournir aux lecteurs de **Plural** les pièces du dossier, ainsi que les articles de presse jugés les plus significatifs.*

*Comme on le constatera à la lecture de la réponse de Mme la Vice-première Ministre et Ministre de la Justice, le dossier n'est pas clôt : le Procureur général doit remettre un rapport à la Ministre et celle-ci aura à se prononcer sur le sujet. **Plural** rendra compte de ces développements dès qu'il en aura connaissance.*

*Jean-François Husson
Coordinateur*

Constitution

L'article 21, al. 1^{er}, figure dans la déclaration de révision de la Constitution adoptée au terme de la précédente législature fédérale.

Pour rappel, l'art. 21 de la Constitution stipule que :

Art. 21. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

La justification de l'inclusion de l'art. 21, al. 1^{er}, dans la déclaration de révision est la suivante ¹ :

– l'article 21, alinéa 1er, en vue d'étendre la protection accordée aux ministres des cultes aux délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, visés à l'article 181, § 2 ;

Source et document complet : Chambre des Représentants, *Projet de déclaration de révision de la Constitution*, doc. 2389/001, 21 mars 2003 (<http://www1.dekamer.be/FLWB/pdf/50/2389/50K2389001.pdf>).

¹ A cet égard, voir par exemple Sägers C. et Husson J.F. (2002), « La reconnaissance et le financement de la laïcité (I) », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n° 1756, p. 28.

Une proposition de déclaration de révision de l'article 21, al. 2, de la Constitution avait été déposée par MM. Servais Verherstraeten (CD&V) et Yves Leterme (CD&V) le 23 février 2001 (doc. 50 1115/01). Cette proposition a également été discutée mais rejetée. En voici le résumé figurant dans le document parlementaire² :

La Constitution dispose que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. En vertu du Code pénal, tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil sera puni d'une amende et éventuellement, en cas de récidive, d'un emprisonnement. Les auteurs estiment que la règle selon laquelle le mariage civil doit précéder la bénédiction nuptiale a perdu sa raison d'être et qu'elle est contraire à la liberté des cultes et au principe d'égalité. Ils proposent de déclarer qu'il y a lieu de soumettre la disposition constitutionnelle concernée à révision en vue de son abrogation et, corrélativement, d'abroger la disposition pénale précitée (DOC 50 1116/001).

Source et document complet : <http://www1.dekamer.be/FLWB/pdf/50/1115/50K1115001.pdf>.

Sur la discussion de ces propositions à la Chambre : Chambre des Représentants, *Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions*, Doc. 2389/003, 28 mars 2003, p. 39 (<http://www1.dekamer.be/FLWB/pdf/50/2389/50K2389003.pdf>).

Lette de M. le substitut du Procureur du Roi

Le débat trouve son origine dans un courrier adressé par le Premier Substitut du Procureur du Roi de Charleroi, M. J. Lambert, à des officiers de l'Etat civil. Voici le texte de ce courrier :

Monsieur l'Officier de l'Etat civil,

Concerne : Mariage « Laïc ».

Il m'a été rapporté que, dans plusieurs communes, les futurs époux ont fait la demande à l'Officier de l'Etat civil, de pouvoir procéder à la cérémonie « laïque » de leur mariage, simultanément à la cérémonie civile.

Il me paraît donc utile d'attirer votre attention sur le fait qu'un officier de l'Etat civil a pour mission légale de célébrer un mariage civil selon les règles et les formes prévues par la loi. A cela se limite sa fonction.

Il n'y a pas lieu de mélanger cette célébration avec un autre type de mariage, qu'il soit laïc, musulman ou catholique, et les « ministres » de ces cultes n'ont à intervenir en aucune façon au cours du mariage civil.

Sous peine de poursuites pénales, un mariage religieux (ou laïc en l'espèce), ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil : ni avant, ni de manière concomitante.

Une cérémonie de mariage civile doit rester idéologiquement « neutre » et ne peut servir de tribune à un culte ou à une philosophie particulière.

*
* *

² A cet égard, voir par exemple Sägers C. et Husson J.F. (2002), « La reconnaissance et le financement de la laïcité (I) », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n° 1756, p. 10.

Par ailleurs, prêter les locaux communaux à un mariage d'un type autre que civil constituerait, à mon sentiment, un détournement de pouvoirs inadmissible dans le chef d'un officier de l'Etat civil qui userait de locaux publics à des fins privées.

*
* *
*

Une fois le mariage civil célébré, libre aux parties d'aller organiser, selon leurs convictions personnelles, une autre cérémonie, que ce soit à la mosquée, à l'église ou à la maison de la laïcité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier de l'Etat civil, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Procureur du Roi

J. LAMBERT

Réaction des instances du Centre d'Action Laïque

COURRIER DE M. PHILIPPE GROLLET, PRÉSIDENT DU CENTRE D'ACTION LAÏQUE :

Bruxelles, le 6 novembre 2003

Monsieur le Procureur du Roi,

Cérémonies laïques de mariage fondées sur les principes d'une morale non confessionnelle

Nous avons été informés des instructions que vous avez adressées par une circulaire du 2 octobre dernier aux officiers de l'état civil de votre juridiction à propos de la tenue de cérémonies laïques de mariage fondées sur les principes d'une morale non confessionnelle dans les locaux communaux.

Nous ne pouvons que marquer notre accord sur le devoir de neutralité des officiers de l'état civil et sur l'importance des principes de séparation des Églises et de l'État et de l'impartialité des pouvoirs publics.

Cependant, nous ne voudrions pas que votre courrier puisse être interprété comme la condamnation des initiatives prises de manière générale par les officiers de l'état civil pour donner plus de solennité au mariage civil par un minimum de décorum, une musique appropriée, des paroles de circonstance, voire un vin d'honneur... dans le **strict respect de l'impartialité des pouvoirs publics** et de l'institution civile du mariage.

Toutefois, il nous apparaît que vous sortez de votre fonction lorsque vous abordez la question de prêt de locaux et nous nous demandons même si le détournement de pouvoir que vous pensez apercevoir dans le chef de certaines autorités communales ne serait pas plutôt le fait de votre circulaire car, si le Procureur du Roi a bien autorité sur l'officier de l'état civil, la loi ne lui attribue pas la tutelle sur le Collège des bourgmestre et échevins.

Le rituel d'une cérémonie laïque de mariage fondée sur les principes d'une morale non confessionnelle doit bien entendu être totalement **séparé de la cérémonie du mariage civil** mais le principe de non-discrimination implique qu'une telle cérémonie puisse se réaliser et qu'elle bénéficie en ce cas de l'aide des pouvoirs publics dans la mesure où cette aide est accordée aux cultes.

Quand une Maison de la Laïcité existe dans la localité et que cette Maison dispose de l'infrastructure nécessaire, tout est pour le mieux.

Toutefois, il n'existe qu'une quarantaine de Maisons de la Laïcité pour toute la Wallonie. Dans bien des cas, l'organisation d'une telle cérémonie laïque de mariage fondée sur les principes d'une morale non confessionnelle **nécessite** de disposer d'un local adéquat et c'est le refus de mise à disposition de ce type de local qui constituerait une violation des dispositions constitutionnelles et heurterait le principe de non discrimination.

Nous pensons donc que les autorités publiques sont parfaitement dans leur rôle lorsque :

1. Elles s'emploient à donner un **lustre particulier** à la cérémonie du **mariage civil** dans le respect de l'**impartialité** des pouvoirs publics et des dispositions du code civil.
2. Elles attribuent aux associations et aux administrés de leur ressort un local décent qui leur permette, s'ils le désirent, de faire suivre la cérémonie de mariage civil par une cérémonie laïque de mariage fondée sur les principes d'une morale non confessionnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur du Roi, l'expression de notre considération très distinguée.

Philippe Grollet
Président

Copies à :
Monsieur Thierry Marchandise, Procureur du Roi de Charleroi
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de l'arrondissement judiciaire de Charleroi

Source : site du Centre d'Action Laïque, <http://www.ulb.ac.be/cal/Documents/1753pg.pdf>

RÉACTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉGIONALE DE CHARLEROI DU CENTRE D'ACTION LAÏQUE, M. G. BAUWENS :

Le premier substitut du Procureur du Roi choisit de s'occuper de la présence des laïques dans les locaux communaux plutôt que des crucifix dans tous les établissements publics.

Certains Bourgmestres ont déjà manifesté leur désapprobation sur le contenu de cette lettre et sollicité l'avis de la Régionale de Charleroi du Centre d'Action Laïque, nous livrons ci-après les réactions du Président de la Régionale, Gérard Bauwens, à la RTBF ce mercredi 12 novembre 2003 :

Sur la forme :

1) D'abord, j'estime que le premier Substitut du Procureur du Roi aurait dû s'informer sérieusement avant d'écrire ce document, car, à ma connaissance, la communauté laïque intervient toujours après que la cérémonie civile officielle se soit déroulée.

2) J'estime également que les propos du premier Substitut du Procureur du Roi sont injurieux envers toutes les communautés religieuses et laïques quand il fait allusion dans son courrier au « café du coin ».

Sur le fond :

Il me paraît d'abord évident que la seule mission de l'Officier de l'Etat civil est de procéder à la cérémonie de mariage selon les règles et les formes prévues par la Loi.

En ce qui concerne le prêt de locaux communaux, deux remarques s'imposent :

D'abord, le premier Substitut du Procureur du Roi, de par ses propos, veut abolir une coutume née avec la création des associations laïques il y a vingt-cinq ans.

Ensuite, si le premier Substitut du Procureur du Roi persiste dans ses propos, il y aurait lieu de mettre à disposition des laïques et autres communautés religieuses autant de locaux que d'églises afin que

tous les Belges soient égaux, quelle que soit leur conception philosophique.
Le premier Substitut du Procureur du Roi ne devrait quand même pas ignorer que dans la Province du Hainaut, où il officie, les chrétiens pratiquants ne représentent que 12% de la population.
C'est donc à mes yeux une tempête dans un verre d'eau qui me fait penser à une démarche politique d'arrière garde.

G. BAUWENS.

Source : site de la régionale de Charleroi du CAL - <http://www.charleroi.laicite.be/actu.htm>

POUR INFORMATION - POINT DE VUE DU CENTRE D'ACTION LAÏQUE SUR LE MARIAGE

Extrait de l'article « Mariage » dans « La laïcité de A à Z » sur le site du CAL :

Mariage

Le mariage civil, tel qu'il est conçu par le code civil, est un mariage laïque au sens strict du principe de laïcité de l'État. Dans de trop nombreuses communes, toutefois, il a perdu sa signification profonde et est réduit à un simple acte administratif.

Les futurs conjoints peuvent s'adresser à une association laïque afin de rehausser leur mariage à la maison communale par un choix de textes et de musiques. A leur demande, l'association laïque peut organiser une cérémonie au cours de laquelle les valeurs de la laïcité sont réaffirmées tout en faisant place à l'émotion et à l'engagement des intéressés. Cette cérémonie peut notamment se dérouler dans une des nombreuses [maisons de la laïcité](#).

Depuis le 1er juin 2003, le mariage entre homosexuels est permis.

Des exemples de cérémonies sont disponibles dans le [syllabus](#).

Source : <http://www.ulb.ac.be/cal/laiciteAZ/mariage.html>

Parlement wallon

QUESTION PARLEMENTAIRE DU DÉPUTÉ MAURICE BAYENET (PS) AU MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES, CHARLES MICHEL (MR) :

L'USAGE DES LOCAUX COMMUNAUX

M. Maurice Bayenet (PS). – J'ai récemment été interpellé par un Centre d'action laïque (CAL). Ce dernier intervenait suite à un courrier que certains officiers d'État civil de la région de Charleroi ont reçu de M. Lambert, Premier Substitut du Procureur du Roi. Ce courrier faisait état du fait que plusieurs futurs époux demandaient l'autorisation de pouvoir procéder, juste après la célébration civile, à une cérémonie laïque. Ce membre du pouvoir judiciaire a agi de sa propre initiative afin de rappeler aux officiers de l'État civil quelles étaient leurs missions légales. En cela, il usurpe le pouvoir d'initiative du Ministre de la Justice, seule autorité compétente pour établir des circulaires à l'égard des fonctionnaires. Selon moi, il s'agit donc d'un abus de pouvoirs.
Jusqu'ici, j'en conviens, vous n'êtes *a priori* pas concerné par cette matière. Vous le devenez, lorsque ce substitut accuse les officiers de l'état civil «de détournements de pouvoir inadmissibles dans le chef d'un officier de l'état civil qui userait de locaux publics à des fins privées». Par ce discours, les édiles communaux sont visés en ce qu'ils ont connaissance de ces faits et qu'ils y adhèrent. Par cette manière, ce substitut entend contrôler l'usage des bâtiments communaux, exercer une tutelle sur les pouvoirs locaux et se substituer au Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne. Malgré des recherches, je n'ai trouvé nulle trace d'un texte qui mentionnerait l'usage des locaux communaux. Selon le principe d'autonomie communale, n'appartient-il pas au Bourgmestre, ou en tout cas au Collège, de décider si le bâtiment communal pourra servir à tel ou tel usage, dans le plus profond respect des lois et des moeurs en vigueur ?

Selon vous, est-il du ressort d'un substitut du Procureur du Roi d'intervenir et d'accuser nos Communes dans un tout autre cadre que le simple prescrit des règles édictées dans le Code civil concernant le mariage ?

Ne doit-on pas laisser aux conseils communaux, ou le cas échéant au pouvoir de tutelle légalement organisé, la prérogative de vérifier de quelle manière le Collège utilise les bâtiments communaux ? Existe-t-il un obstacle juridique quelconque à l'encontre d'une cérémonie laïque effectuée après la célébration civile dans un bâtiment communal ?

M. Charles Michel, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique. – Je tiens tout d'abord à saluer l'excellence de la question. J'espère que la réponse apportée le sera autant, mais je crains que non. Je souhaiterais épingler trois éléments.

Tout d'abord, l'initiative prise par un fonctionnaire relevant du Ministère de la Justice. Sensibilisé par la question, je me suis adressé à la Ministre Onkelinx pour lui demander son appréciation quant à ce fait. Je me réserve la capacité d'avoir un jugement plus détaillé suite à sa réponse.

Ensuite, s'il est indiscutable que le mariage religieux ne peut anticiper le mariage civil, je ne trouve par contre aucun autre fondement dans les textes juridiques permettant d'affirmer les propos tenus dans la lettre. À titre personnel, je fus surpris par le libellé du passage cité.

Enfin, en ce qui concerne l'occupation des locaux communaux, ceux-ci relèvent du domaine public et ils ne peuvent dès lors pas faire l'objet de droit réel ou de mise en location. Par contre, il est admis que ces bâtiments puissent faire l'objet de droit de jouissance précaire tels que droits de concession ou autorisations domaniales.

Il existe un règlement organisant l'occupation des locaux. Dans le cadre de ma compétence de tutelle, je pourrais être saisi de la question, mais je n'ai, à ce jour, pas été confronté à ce type de recours.

Dans la pratique, les administrations communales mettent leurs salles à la disposition d'associations.

J'estime qu'il s'agit là d'une bonne pratique. Par contre, juridiquement parlant, le fait de ne pouvoir donner la salle en location engendre que les associations ne pourraient reprocher aux autorités communales d'avoir repris l'utilisation de la salle pour l'utilisation de services publics. Je vise ici le cas d'une salle communale qui serait reprise en vue de faire de la place pour des sinistrés.

Je ne manquerai toutefois pas de vous tenir informé de la réponse que m'adressera Mme la Ministre Onkelinx.

M. Maurice Bayenet (PS). – Je remercie Monsieur le Ministre pour sa réponse. Je serai moi aussi attentif à la réponse de Mme la Ministre. J'espère que les officiers de l'État civil ne seront pas inquiétés par un fonctionnaire usant abusivement de ses pouvoirs parce que ceux-ci auraient autorisé ou refusé l'utilisation de leurs locaux.

Source : Parlement wallon, C.R.A. (2003-2004) – N° 8, COMPTE RENDU ANALYTIQUE de la séance du mercredi 5 novembre 2003 (après-midi), pp. 40-41.

Chambre des Représentants

QUESTIONS PARLEMENTAIRES DE MM. CHASTEL (MR) ET MASSIN (PS) ADRESSÉES À LA VICE-PREMIÈRE MINISTRE FÉDÉRALE ET MINISTRE DE LA JUSTICE, LAURETTE ONKELINX (PS) :

Questions jointes de

- **M. Olivier Chastel à la vice-première ministre et ministre de la Justice sur "la présence de délégués laïques lors de cérémonies de mariage" (n° 674)**

- **M. Eric Massin à la vice-première ministre et ministre de la Justice sur "la célébration des mariages" (n°682)**

Olivier Chastel (MR): Le substitut du Parquet de Charleroi a envoyé à l'ensemble des villes et communes de l'arrondissement de Charleroi un courrier relatif à la présence, sur demande, d'un délégué laïque lors des cérémonies de mariage.

Ce substitut écrit que, sous peine de poursuites pénales, ce qu'il appelle- à tort- un mariage laïque,

de même que toute cérémonie chrétienne ou musulmane, ... ne peut avoir lieu qu'après la cérémonie civile. Il ajoute qu'un tel usage des locaux communaux par un Officier de l'Etat civil est un détournement de pouvoir, et revient à utiliser à des fins privées un local public.

Pour nombre d'Officiers d'Etat civil, cette lettre montre que le Parquet est déterminé à les poursuivre au pénal pour cette raison. Je voudrais connaître votre réaction face à ce courrier, et savoir si des poursuites sont parfois engagées dans ce type d'affaire.

Eric Massin (PS): Ma question a le même objet que celle de M. Chastel. La semaine dernière, au Parlement wallon, le ministre des Affaires intérieures, Charles Michel, a été interpellé par le député wallon Maurice Bayenet au sujet de l'usage des locaux communaux lors des célébrations de mariage. Il devait vous interpellier à ce sujet, car cela ne fait pas partie de ses compétences. En cause, une missive du premier substitut du Procureur du Roi de Charleroi rappelant aux officiers de l'Etat civil certains principes réglementant les mariages civils. Ce courrier au style inquisitorial rappelait que, sous peine de poursuites pénales, le mariage religieux ou laïque ne pouvait avoir lieu qu'après le mariage civil. Ce point est indiscutable ; mais, selon moi, juridiquement, un tel usage des locaux communaux ne relève pas du détournement de pouvoir.

Avez-vous eu connaissance de cette lettre suite à notre intervention ou au préalable ? Selon vous, est-il du ressort d'un substitut du Procureur du Roi d'intervenir d'autorité auprès des communes dans un cadre autre que le prescrit des règles du Code civil relatives au mariage ? Ce magistrat a-t-il été couvert par sa hiérarchie ? Ensuite, il me semble qu'il y a une violation du principe de l'autonomie communale : en effet, le ministre de tutelle pour l'utilisation des bâtiments communaux est M. Charles Michel. Pour finir, comment comptez-vous réagir face à de tels agissements ?

Laurette Onkelinx, ministre (*en français*): J'ai en effet pris connaissance de la lettre du 8 octobre 2003. Il s'agit d'une initiative personnelle prise par le Parquet de Charleroi dont je n'ai pas été informée. Ce courrier rappelle néanmoins quelques principes exacts.

L'article 21 de la Constitution, qui prévoit que le mariage civil doit précéder la bénédiction nuptiale, s'applique également aux cérémonies laïques. Un officier de l'état civil a, en effet, mission légale de célébrer un mariage selon les règles et formes prévues par le Code civil. Cependant, l'article 166 du Code civil, qui prescrit le caractère public de la cérémonie, ne s'oppose nullement à la présence d'un délégué laïc lors du mariage. Le courrier du premier substitut fait état de détournement de pouvoir du fait de l'utilisation des locaux publics à des fins privées, alors qu'il appartient au seul Collège des bourgmestre et échevins d'autoriser au cas par cas une occupation limitée de ces locaux. Aucune poursuite n'a, à ma connaissance, été engagée à ce jour. L'initiative du premier substitut me paraît surprenante, dans la mesure où il semble avoir agi d'autorité. J'ai invité le procureur général de Mons à me faire rapport. Ce dernier donnera instruction pour qu'aucune initiative ne soit prise dans ce dossier sans qu'il en soit référé au parquet général.

Olivier Chastel (MR): Vous confirmez que la présence d'un délégué laïc au cours de la cérémonie ne pose aucun problème, pas plus que la cérémonie laïque postérieure à la cérémonie officielle. Il serait indiqué qu'une autorité signifie au premier substitut en question qu'il a exagéré l'étendue de ses compétences.

Eric Massin (PS): Je n'ai rien à ajouter à la très belle conclusion de cette affaire.

L'incident est clos.

Source : Chambre des Représentants, Compte rendu analytique, doc. CRABV 51 COM 056, jeudi 13-11-2003
Matin, <http://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/51/ac056.pdf>

Dans la presse

LA LIBRE BELGIQUE (ÉDITION PAPIER DU 14/11)

Avec l'aimable autorisation de M. Paul Piret

CULTE

Mariage laïque, confusion des genres?

Rachel Crivellaro

Mis en ligne le 13/11/2003

Un magistrat carolo condamne les cérémonies laïques dans les locaux communaux. Un faux problème, répond la ministre de la Justice.

C'est un courrier du premier substitut du procureur du Roi de Charleroi adressé à diverses communes de l'arrondissement qui a mis le feu aux poudres. Dans sa missive, le substitut Jacques Lambert, s'étonne de ce que «dans plusieurs communes, les futurs époux ont fait la demande à l'Officier de l'Etat civil de pouvoir procéder à la cérémonie «laïque» de leur mariage, simultanément à la cérémonie civile». Dans sa lettre, le magistrat carolo rappelle sèchement à l'Officier de l'Etat civil les limites de ses fonctions. «Sous peine de poursuites pénales, un mariage religieux (ou laïc en l'espèce) ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil: ni avant, ni de manière concomitante.» Et Jacques Lambert de préciser encore que «par ailleurs, prêter les locaux communaux à un mariage d'un type autre que civil constituerait, à mon sentiment, un détournement de pouvoirs inadmissibles dans le chef d'un officier de l'Etat civil qui userait de locaux publics à des fins privées». En d'autres termes, une fois le mariage civil célébré, libre à chacun d'organiser une cérémonie religieuse ou non-confessionnelle ou encore festive, mais en dehors des bâtiments communaux. En réalité, ce que la missive du magistrat épingle, ce sont les cérémonies laïques qui succèdent aux consentements mutuels dans les murs d'une maison communale. Mais aussi, les actes posés au cours de la cérémonie civile - chansons, poèmes, présence d'un délégué laïque etc.- considérés comme une entorse à une cérémonie de mariage qui doit rester idéologiquement «neutre» «et ne peut servir de tribune à un culte ou à une philosophie particulière», précise encore le substitut carolo.

Jouissance précaire

Alerté par le Centre de l'action laïque de la région de Charleroi, le député régional wallon Maurice Bayenet (PS) a interrogé le ministre wallon des Affaires intérieures, Charles Michel (MR), sur l'interprétation faite par Jacques Lambert de l'utilisation des locaux communaux. Pour Charles Michel, rien n'empêche la tenue de cérémonies privées dans les locaux communaux. Les bénéficiaires peuvent en recevoir le «droit à la jouissance précaire», sous la forme d'une concession temporaire. Charles Michel n'en a pas moins renvoyé la patate chaude à la ministre fédérale de la Justice, Laurette Onkelinx, à qui il a demandé une expertise juridique. Hormis les compétences concernant la façon de disposer des locaux communaux, la matière relève en effet du pouvoir fédéral.

Interrogée en commission de la Justice à la Chambre, Laurette Onkelinx a répondu qu'elle n'avait pas été informée de l'initiative du 1er Substitut carolo. Thierry Marchandise, le procureur du roi de Charleroi, lui aurait signalé que lui non plus. La ministre de la Justice a encore précisé que le mariage est une célébration publique, la présence d'un délégué laïque ne pose donc pas de problème. Par ailleurs, la prise de parole d'amis ou de membres de la famille est pratique courante. Enfin, il appartient au collège des bourgmestres et échevins de disposer des locaux communaux, il ne s'agit pas d'une compétence du parquet.

© La Libre Belgique 2003

Source : http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=90&art_id=141830

3 QUESTIONS À

Mis en ligne le 13/11/2003

PHILIPPE GROLLET Président du Centre d'action laïque

Que pensez de la missive du premier substitut du procureur du Roi à Charleroi?

J'estime qu'il s'agit d'un abus de pouvoir. Parce que si le procureur du Roi a une autorité sur l'Officier d'Etat civil, il ne dispose en revanche d'aucune tutelle sur le collège des bourgmestres et échevins. Il ne peut donc intervenir sur la manière dont les autorités communales gèrent les locaux communaux.

Reste le principe d'organiser des cérémonies laïques dans les locaux communaux...

Tout mariage civil peut être suivi d'une cérémonie religieuse, non-confessionnelle ou encore festive. Refuser la tenue d'une cérémonie laïque fondée sur les principes d'une morale non-confessionnelle revient à créer une discrimination. Il n'existe que 40 maisons de laïcité en Wallonie, c'est trop peu pour répondre à la demande. Je pense que c'est pour les autorités publiques une obligation que de mettre à disposition des moyens - dont

des locaux - quand le besoin s'en fait sentir. Cela permet d'ailleurs de remédier à une réalité discriminatoire. Le même raisonnement serait bien sûr tout à fait valable pour des cérémonies de confessions musulmanes ou catholiques.

Le substitut épingle également les «interférences» laïques dans une cérémonie - le mariage civil - qui doit être neutre. Vous êtes d'accord?

D'abord, il faut distinguer le mariage civil de la cérémonie post-mariage à caractère laïque. Par ailleurs, le mariage civil a été institué par le code civil, c'est donc un acte légal dans lequel aucune connotation politique ou religieuse ne peuvent interférer. Mais, cela n'empêche pas une certaine personnalisation, un certain décorum. Je pense à ceux qui veulent donner un certain lustre, un peu de personnalité via des musiques, des paroles de circonstances, etc. Le mariage civil ne constitue pas seulement une procédure administrative. D'ailleurs, le code civil parle de «célébrer» un mariage. (R.C.)

© La Libre Belgique 2003

Source : http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=90&art_id=141829

3 QUESTIONS À

(P.P.)

Mis en ligne le 14/11/2003

JEAN-FRANÇOIS HUSSON Coordinateur de «Plural», bulletin électronique d'informations (*)

L'intervention d'un dignitaire laïque (comme religieux d'ailleurs) à un mariage civil remet-elle en cause la neutralité attachée à celui-ci?

Pour moi, oui. A cet égard, la missive du substitut ne me choque pas outre mesure, même s'il aurait pu sans doute arrondir les angles. Qu'il y ait une présence de pareil dignitaire à un mariage civil, ce n'est pas un problème. Qu'il y ait une participation active, c'est contraire à la neutralité. Il faut l'entendre ici comme une abstention identique du pouvoir public à l'égard de tous cultes et toutes convictions philosophiques.

Le mariage civil doit être antérieur à tout autre. Cela vaut-il pour le mariage laïque comme religieux, même si notre droit est muet sur le premier?

L'article 21 al.2 de la Constitution dit que le mariage civil doit précéder le mariage religieux. Certains, au CD&V, ont déjà projeté de supprimer cet alinéa, comme étant contraire à la liberté des cultes; je suis contre cette approche. Quant au mariage laïque, la jurisprudence considère qu'il doit être assimilé au mariage religieux en pareil cas. Je dis ici «laïque» au sens: «par une organisation du Centre d'action laïque». Car la laïcité peut être comprise comme la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dans le sens français de la neutralité, important dans les matières de type état-civil; ou comme la conviction philosophique reconnue à bien des égards sur le même pied que les cultes reconnus (parfois avec un traitement moins favorable, parfois avec un traitement nettement plus favorable), qu'il faut traiter comme ces cultes reconnus.

Quant à l'occupation de locaux communaux, pensez-vous aussi avec le substitut Lambert qu'il y a matière à détournement de pouvoirs?

Non, ici, je trouve qu'il s'est planté. D'abord, ce n'est pas l'officier de l'état-civil qui loue ces locaux. Ensuite, les communes peuvent louer comme bon leur semble. Même s'il faut éviter que des locations donnent l'impression de favoriser institutionnellement l'un ou l'autre culte ou conviction philosophique...

(*) Spécialisé sur les relations entre cultes, laïcité et pouvoirs publics (plural@skynet.be).

© La Libre Belgique 2003

Source : http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=90&art_id=141848

LE SOIR

Avec l'aimable autorisation de M. Christian Laporte

Dans l'édition du 13/11 :

Laïcité - Circulaire controversée

Offensive judiciaire sur les mariages civils

DIDIER ALBIN

L'initiative soulève un véritable tollé dans les milieux carolos de la laïcité. En octobre, un substitut du parquet de Charleroi s'autorisait à adresser une circulaire de mise en garde à l'ensemble des officiers d'état civil de son arrondissement. En cause : la présence de délégués laïques - à la demande des familles - lors de cérémonies de mariages civils.

Le substitut Jacques Lambert y voit une infraction grave passible de poursuites pénales. Le magistrat avance notamment *qu'un mariage laïc ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil : ni avant, ni de manière concomitante*. Et d'ajouter qu'à ses yeux, *le prêt de locaux communaux à un mariage autre que civil constitue un détournement de pouvoir inadmissible*.

Philippe Grolet vient de lui retourner l'argument. Le président national du Centre d'action laïque (CAL) estime, en effet, que *si la fonction de procureur donne autorité sur l'officier de l'état civil, la loi ne lui attribue pas encore la tutelle sur le Collège des bourgmestre et échevins*.

Philippe Grolet considère donc le rappel à l'ordre déplacé. Et dangereux. Il pourrait, avance le président du CAL, amener les communes à *condamner les mesures prises pour donner plus de solennité aux mariages : un minimum de décorum, une musique appropriée, des paroles de circonstance, voire un vin d'honneur... dans le strict respect de l'impartialité des pouvoirs publics et de l'institution*.

Pour Philippe Grolet, *les communes sont parfaitement dans leur rôle lorsqu'au terme de la cérémonie civile, elles mettent à disposition un local pour pallier l'absence de maison de la laïcité. Il y va du respect du principe de non discrimination dès l'instant où une aide est accordée aux cultes*.

Le débat sera porté à la Chambre. Plusieurs parlementaires ont en effet déposé des questions à l'intention de la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx (PS). Le député Olivier Chastel se fait le relais du groupe MR et lui demande de réagir. Au PS, c'est le député Eric Massin qui interpelle Laurette Onkelinx.

Source : www.lesoir.be

Dans l'édition du 14/11 :

Laïcité - Précisions d'Onkelinx

Civil, puis laïque, le mariage est légal

CHRISTIAN LAPORTE

Le substitut Jacques Lambert aurait-il fait preuve d'excès de zèle en adressant une lettre de mise en garde aux officiers de l'état civil de l'arrondissement de Charleroi qui feraient coïncider les mariages civil et laïque, tout en distinguant pourtant bien leur spécificité, comme on l'aura lu dans « Le Soir » d'hier ? C'est ce qui ressort des réponses de la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx (PS), interrogée à ce sujet à la Chambre par les députés Chastel (MR) et Massin (PS). Comme l'ont rappelé les interpellateurs, la lettre a été ressentie par beaucoup d'officiers d'état civil comme le signe d'une volonté du parquet de poursuivre au pénal ceux qui célébreraient des mariages en présence de délégués laïques. Une mesure d'autant plus incompréhensible que les deux cérémonies sont bien distinctes mais qu'en outre, comme le soulignait Philippe Grolet, président du Centre d'action laïque, les communes ne font se succéder les cérémonies que là où il n'y a pas (encore) de Maison de la laïcité alors que les cultes ont pignon sur rue.

Laurette Onkelinx a reconnu qu'elle n'avait pas été informée de l'initiative prise par le parquet carolorégien. Cela dit, il n'est évidemment pas interdit à un conseiller laïque de participer à un mariage civil, pour autant que le principe de l'antériorité de celui-ci sur toute autre forme d'union soit respecté. Quant au fait de célébrer une cérémonie laïque dans un hôtel communal, il va de soi que c'est au collège des bourgmestre et échevins qu'il revient d'en décider, dans le strict respect du principe

d'égalité. Laurette Onkelinx a précisé qu'elle ne pouvait se prononcer actuellement sur une éventuelle dérive. A sa connaissance aucune poursuite n'a été engagée à ce jour. Dans l'attente d'informations complémentaires, l'initiative du substitut semble surprenante dans la mesure où il a agi d'autorité. La ministre ne compte pas en rester là : elle a invité le procureur général de Mons à lui faire rapport. Et de conclure que ce dernier, président aussi le collège des procureurs généraux, donnera l'instruction pour qu'aucune initiative ne soit prise dans ce dossier sans qu'il en soit référé au parquet général. Au PS, le chef de groupe au parlement wallon Maurice Bayenet espère que l'on remettra les pendules à l'heure en rappelant que c'est le ministre (wallon) de l'Intérieur qui a la tutelle sur les collèges - et nullement les magistrats. L'élu dinantais veut aussi qu'on reparle des lieux d'accueil laïques : malgré l'obligation de subventionner des maisons de laïcité, nombre de communes n'ont toujours pas vu naître pareil espace de rencontre...

Source : www.lesoir.be

Réponse de M. le Substitut **J. Lambert**

RÉPONSE ADRESSÉE À M. PH. GROLLET, PRÉSIDENT DU CAL :

18 novembre 2003

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 novembre 2003 et je vous remercie des précisions que vous y apportez.

Les observations que vous y développez, diffèrent toutefois insensiblement du déroulement réel de la cérémonie qui est à l'origine de ma lettre au officiers de l'Etat civil pour leur rappeler leur obligations légales: le mariage célébré à Les-Bons-Villers mélangeait cérémonie civile et laïque, l'officier de l'Etat civil et le responsable laïc prenant alternativement la parole au cours d'une unique cérémonie, laquelle, m'a-t-on rapporté, a duré 1heure 30.

Il ne s'agissait donc pas en l'espèce du "strict respect de l'impartialité des pouvoirs publics" mais au contraire, de l'immixtion d'une cérémonie à caractère philosophique à l'intérieur de la cérémonie administrative du mariage civil.

Je partage naturellement la position exprimée dans votre lettre concernant la séparation stricte de la cérémonie administrative civile et de la cérémonie religieuse ou laïque qui doit également suivre (et non précéder ou être concomitante) à la cérémonie civile.

Il me paraît cependant qu'un mariage civil doit se dérouler de la même manière pour tous les citoyens et non recevoir un "lustre particulier" parce que les mariés professent une philosophie de type laïc.

Si une fois la cérémonie civile achevée, une administration communale accepte de mettre à disposition de ses concitoyens un local pour y effectuer une autre cérémonie (laïque, chrétienne, musulmane ou autre), cela relève de sa compétence exclusive, je n'en disconvient pas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Procureur du Roi

J. Lambert

Réponse de M. le Procureur du Roi de Charleroi, Th. Marchandise

COURRIER ADRESSÉ À M. PH. GROLLET, PRÉSIDENT DU CAL :

18 novembre 2003

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu copie de votre lettre du 6 novembre 2003 adressée à M. le premier substitut Jacques LAMBERT et j'ai pris connaissance de la réponse qu'il vous adresse.

En complément de celle-ci, je souhaite vous apporter les précisions suivantes.

Je ne peux que souscrire aux initiatives prises par des officiers de l'Etat civil afin de donner au mariage civil plus de solennité dans le strict respect de l'impartialité des pouvoirs publics.

Au delà du rappel fondamental des règles de neutralité que M. LAMBERT a voulu exprimer, je reconnais avec vous que le parquet a commis une erreur en intervenant sur la mise à la disposition des mariés des locaux d'Administrations communales pour une célébration qui suit celle du mariage civil.

Je fais parvenir aux officiers d'Etat civil une nouvelle directive qui mettra les choses au point.

Je partage dès lors entièrement la double conclusion de votre lettre et présente mes excuses à ceux qui ont pu interpréter l'écrit de M. LAMBERT comme une discrimination éventuelle à l'égard du monde laïc, ce qui n'était nullement son intention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Procureur du Roi

Th. MARCHANDISE

Postface

Ce dossier attire notamment l'attention sur trois points particuliers.

Tout d'abord, il y a la différence entre la laïcité au sens français du terme, c.-à-d. la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la « laïcité organisée » reconnue et financée à bien des égards à l'instar des cultes reconnus. Si, en France, mariage laïque et mariage civil pourraient à la rigueur être synonymes, il n'en va pas de même en Belgique.

Ensuite, vient l'art. 21 al. 2 de la Constitution. A cet égard, le fait que les cérémonies religieuses ou laïques doivent être distinctes de la cérémonie civile reste un prescrit constitutionnel et toutes les positions semblent converger sur ce point (MM. Lambert et Grollet dans leurs courriers respectifs, Mme la Ministre Onkelinx dans sa réponse à la Chambre), à l'exception du CD&V. Les pages du « syllabus » du Centre d'Action Laïque consacrées aux mariages laïques ne disent d'ailleurs pas autre chose. La question qui se pose est alors est de savoir ce que la Justice doit faire en cas de non respect flagrant de l'art. 21 al. 2 de la Constitution, tout en évitant de tomber dans ce qui pourrait apparaître comme une « chasse aux sorcières ». Le rapport du procureur général sera à cet égard une pièce maîtresse.

Enfin, reste la question des locaux.

Deux articles de la loi communale trouvent à s'appliquer : l'art. 123, 9°, qui précise que « *Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » et l'art. 232 de la Nouvelle Loi communale qui précise que « *Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* ».

Pratiquement, pour les biens relevant du patrimoine privé de la commune, le conseil communal détermine les conditions générales de location et le collège des bourgmestre et échevins conclut les baux. Dans le cas d'une mise à disposition gratuite durable, c'est logiquement le conseil qui sera amené à se prononcer car on imagine mal qu'il arrête des conditions générales de gratuité sans connaître l'identité du bénéficiaire. Pour des locations ponctuelles (p. ex. location d'une salle des fêtes appartenant à la commune), le conseil adopte généralement un règlement contenant les conditions, notamment financières, et il revient au collège de l'appliquer, de recevoir les demandes et de répondre à celles-ci. Les conditions financières peuvent p. ex. prévoir des tarifs réduits voire nuls pour les associations à caractère philanthropique etc. Certaines communes fournissent également à leurs conseillers, p. ex. trimestriellement, un récapitulatif des locations et des conditions pratiquées.

Pour les biens relevant du patrimoine public, il ne peut pas y avoir de location : il s'agit en pareil cas d'une autorisation d'occupation, précaire et révocable. Il en est ainsi de l'autorisation d'occuper une salle de l'Hôtel de Ville. Sur base de l'art. 123, 9°, c'est le collège qui accorde de telles autorisations.

Par ailleurs, comme je l'ai souligné dans divers *Courriers Hebdomadaires du CRISP*, il est bien connu -et le Centre d'Action Laïque l'a mentionné sur son site- que des Maisons de la Laïcité sont souvent installées dans des locaux mis à disposition par des communes ou construites avec des subsides communaux. Les pouvoirs publics ont voulu aider de telles implantations, comme l'attestent par exemple l'effort particulier consenti par la Région wallonne dans les plans triennaux 1997-2000 et l'augmentation du nombre de maisons de la laïcité au cours des dernières années. Quant à la loi du 21 juin 2002, elle instaure des services laïques dans chaque *arrondissement* (pour rappel, les paroisses catholiques peuvent être créées en fonction du nombre d'*habitants* et les communautés locales des autres cultes reconnus sur base du nombre de *fidèles*). Signalons enfin que, sur base des circulaires budgétaires de la Région wallonne, les interventions budgétaires des communes en faveur des organisations laïques ont été considérées comme « non facultatives » jusqu'en 2002 ; ce n'est toutefois plus le cas depuis, conséquence directe de l'inscription parmi les dépenses obligatoires des provinces du financement des établissements laïques « provinciaux ».

Jean-François Husson

Avertissements

Conditions d'abonnement ³. En demandant à recevoir **Plural**, le destinataire s'engage à limiter l'impression « papier » à son strict usage personnel, à ne pas transférer **Plural** à d'autres destinataires, à ne pas insérer d'extraits de **Plural** dans d'autres documents sans en demander l'autorisation préalable et sans citer la source (originale et **Plural**), à exonérer **Plural** d'éventuels problèmes de virus (en particulier sur les sites référencés ou d'infiltration de notre messagerie) et d'éventuels encombrements des boîtes aux lettres électroniques qui pourraient résulter de la taille des pièces jointes attachées. L'abonnement électronique est gratuit ; le destinataire peut se désinscrire à tout moment par simple courrier électronique à plural@skynet.be.

Texte intégral. Nous reprenons le plus souvent, dans des encadrés, l'intégralité ou de très larges extraits des documents cités ; les seules modifications concernent l'ajout des appartenances politiques et la suppression des interventions formelles (du type « La parole est à... » ou « L'incident est clos »). Des passages peuvent être mis en gras afin de faciliter la recherche d'information. Les résumés fournis le cas échéant peuvent provenir de sources officielles ou être réalisés par nos soins ; la source est toujours indiquée.

Langues autres que le français. Lorsqu'un document officiel existe tant en français qu'en néerlandais (documents fédéraux p. ex.), nous ne reprenons que le texte français ; l'hyper-lien fourni permet généralement d'accéder, directement ou indirectement, au texte en néerlandais. Les documents n'existant qu'en néerlandais ou en anglais sont repris dans la langue originale et ne sont pas traduits, un résumé en français pouvant éventuellement être produit par nos soins. Dans le cas d'organisations ou d'Etats ayant recours à plusieurs langues officielles (p. ex. Suisse, organisations européennes, Vatican,...), il est souvent possible de trouver le texte dans d'autres langues (p. ex. allemand, anglais, italien,...) sur le site d'origine.

Hyper-liens et sites référencés. Nous n'apportons aucune garantie sur la pérennité d'un **lien hypertexte** pointant vers un site Internet. Un site dont nous avons constaté l'existence et que nous avons référencé peut avoir modifié son contenu, son adresse ou tout simplement disparu. Lorsque le lien ne renvoie que vers la page d'accueil du site concerné, il est suggéré de procéder à une recherche sur le site sur base de mots clés (par exemple le ou les mots soulignés à cette fin dans **Plural**) et de la date. Aucun contrôle systématique sur le **contenu** et la conformité à la loi des sites référencés n'est assuré. La responsabilité de ces sites référencés incombe à leurs éditeurs. Nous n'apportons donc aucune garantie sur le contenu, le caractère véridique des informations y figurant, le caractère éventuellement contraire à l'ordre public de l'un quelconque des sites que nous référençons. Nous n'effectuons aucun contrôle sur la présence éventuelle de **virus** informatiques dans les sites que nous référençons. Nous ne pouvons en aucun cas garantir que tous les sites référencés en soient dépourvus.

Invitation à collaboration. N'hésitez pas à nous transmettre vos communiqués de presse, à nous informer de la publication de documents, à attirer notre attention sur des informations qui nous auraient échappé. De même, nous sommes particulièrement ouverts à toute offre d'échange de publication. Contact : plural@skynet.be ou jean.francois.husson@skynet.be. Merci !

Presse. Les articles de presse cités visent à compléter l'information émanant des sources officielles. Les références fournies (titre et/ou mots clés soulignés, date, auteur,...) sont destinés à permettre au lecteur de **Plural** de retrouver le texte de l'article sur le site du media concerné au moyen du moteur de recherche propre à celui-ci ; la page d'accueil des diverses sources journalistiques est toujours mentionnée en hyper-lien. Les dates mentionnées peuvent renvoyer à la date de la mise en ligne ou à l'édition papier. Certaines sources peuvent être en accès réservé et/ou payant ; le cas échéant, les sites concernés indiquent comment se procurer les articles recherchés. Enfin, nous ne prétendons pas fournir une revue de presse exhaustive.

Transfert. Nous vous demandons de ne pas « transférer » **Plural** à d'autres destinataires mais plutôt de nous communiquer leur adresse électronique ; nous leur ferons parvenir **Plural** dans les meilleurs délais, de votre part le cas échéant.

Editeur responsable : Jean-François Husson, Avenue de la Dame 40, B-5100 Jambes, Belgique.

³ Merci de contacter **Plural** pour toute précision ou demande de dérogation.